

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

prescriptions complémentaires

Société VALEST
2 chemin de juillet
La Teppe Pernin
71 390 GRANGES

Installation de stockage de
« déchets non dangereux »

N° 2014343-0014

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles L.516-1, R.516-1, R.516-2 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2003, 11 octobre 2004, 7 décembre 2006, 23 juillet 2010, 11 juillet 2011, 12 juillet 2012 antérieurement délivrés à la société VALEST pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Granges ;

VU les porter à connaissance de modifications du 19 septembre 2013 et 24 janvier 2014 complétés le 30 juin 2014 de la société VALEST ;

VU la déclaration d'existence du 04 novembre 2013 de la société VALEST ;

VU l'étude hydrogéologique du 14 avril 2014 d'ACOSOL relative à l'adaptation du réseau de suivi des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du **6 DEC. 2014**

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 20 novembre 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications portées à la connaissance du préfet relatives :

- au changement d'adresse du siège social de la société VALEST,
- à l'installation d'une unité mécanique de déconditionnement en prétraitement au compostage de biodéchets,
- à l'ajout d'un broyeur fin destiné à permettre une meilleure valorisation des déchets de bois,
- à la quantité d'acide chlorhydrique et au volume de surconcentrats stockés dans l'installation de traitement des lixiviats,
- à la création d'un bassin supplémentaire de stockage des eaux de procédé « percolats » issus de la plateforme de compostage,
- à l'ajout de piézomètres destinés à améliorer le suivi des eaux souterraines,

~~n'ont pas à être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;~~

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- le compostage de biodéchets,
- l'optimisation et la répartition des moyens de lutte contre l'incendie soumis à l'avis du SDIS,

- la modification du réseau piézométrique et la réalisation d'une étude d'influence du pompage des eaux souterraines,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication des décrets qui ont modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.1.1 de l'arrêté du 23 juillet 2010 devient :

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALEST dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts – 69120 VAULX EN VELIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, sur le territoire de la commune de Granges au 2 chemin de juillet « La Teppe Pernin » 71390 Granges, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 23 juillet 2010 précédemment modifié par arrêté du 12 juillet 2012 devient :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ) | | | |
|-----------------------------------|--|--|---|
| 2760 - 2 | Installation de stockage de déchets non dangereux | 120 000 t/an | A |
| 2791 - 1 | Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j | UNITÉ DE TRAITEMENT DU BIOGAZ ET DES LIXIVIATS : 32 t/j | A |
| | | BROYAGE DE DÉCHETS DE BOIS : 48 t/j | |
| | | DÉCONDITIONNEMENT DE BIODÉCHETS : 26 t/j | |

| | | | | |
|------------|---|------------------------------------|--------|---|
| 2260 - 2.a | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p> | 845 kW | | A |
| 2780 - 1.a | <p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subis une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j</p> | 82 t/j | 82 t/j | A |
| 2780 - 2.a | <p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subis une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j</p> | | 55 t/j | A |
| 2714-1 | <p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p> | Bois = 12 000 m ³ | | A |
| 3532 | Rubrique secondaire - BREF associé : WT | 82 t/j | | A |

| | | | |
|------------|--|--------------------|----|
| | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique | | |
| 3540 | Rubrique principale - BREF associé : WT Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | 120 000 t/an | A |
| 2710 - 1.a | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t | 11,52 t | A |
| 2710 - 2.c | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ | 220 m ³ | DC |
| 2716 - 2 | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. [décret d19] [GF] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | 103 m ³ | DC |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement)
ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

L'article 1.2.4 de l'arrêté du 23 juillet 2010 devient :

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

~~L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :~~

- **Une installation de stockage de déchets non dangereux comportant plusieurs casiers équipés :**
 - de réseaux de drainage des lixiviats avec puits de relevage pour la reprise et l'évacuation des lixiviats par pompage vers des bassins de rétention étanches,
 - de dispositifs de captage du biogaz par dépression,
 - d'engins compacteurs.

- **Une centrale de combustion du biogaz et une installation de traitement des lixiviats avec :**
 - une installation de production d'énergie électrique injectée sur le réseau public et de production d'énergie thermique utilisée pour le traitement des lixiviats,
 - un poste de livraison électrique,
 - une chaudière de production thermique en complément de la centrale de combustion du biogaz,
 - une installation de destruction par combustion (torchère),
 - une unité de traitement des lixiviats par distillation sous vide et osmose inverse,
- **Une installation de compostage avec :**
 - des aires étanches destinées au stockage des matières entrantes, à la gestion du process de compostage et au stockage des composts représentant 12 000 m² de surface totale,
 - un bâtiment comportant une installation d'ensachage représentant environ 300 m² ;
 - de bassins de récupération étanches représentant une capacité globale de 3 300 m³ destinés à recueillir les eaux résiduaires (percolats),
 - d'engins de broyage et de chargement communs avec l'installation de broyage de bois, de criblage, de retournement et de manutention.
- **Une installation de prétraitement des biodéchets avec :**
 - un bâtiment de déconditionnement de 800 m² comprenant :
 - une fosse de réception des produits en vrac de 53 m³,
 - une aire de réception des produits en bacs pour un volume de 14,4 m³,
 - un déconditionneur fonctionnant sur le principe de la centrifugation,
 - une cuve de 5 m³ de récupération de la partie fermentescible,
 - une benne de 30 m³ pour la récupération des emballages,
 - une aire de lavage des bennes et des bacs,
 - une citerne souple de 250 m³ étanche permettant de recueillir l'ensemble des eaux résiduaires du bâtiment de déconditionnement.
- **Une installation de collecte de déchets dangereux et non-dangereux (déchetterie) :**
 - un local de stockage des déchets dangereux,
 - différentes cases non abritées permettant la séparation par catégorie de déchets non-dangereux,
 - un auvent d'entreposage des DEEE à l'abri des intempéries,
 - une benne de collecte de verre.
- **Une plate forme de stockage et broyage de bois :**
 - une aire de réception,
 - une aire de préparation et de broyage,
 - une aire de stockage du bois broyé avant expédition.
- **Des équipements communs à toutes les installations :**
 - un pont bascule ;
 - un portique de détection de la radioactivité,
 - un bassin étanche de recueil des eaux pluviales de ruissellement ayant transitées sur le site équipé d'une vanne de fermeture,
 - de bassins ou réserves d'incendie,
 - un bâtiment comprenant les bureaux et locaux sociaux.

ARTICLE 4

L'article 4.1.1 de l'arrêté du 23 juillet 2010 devient :

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

~~Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :~~

| Origine de la ressource | Niveau de consommation d'eau | Prélèvement maximal annuel |
|-------------------------|------------------------------|----------------------------|
| Réseau public | Granges | 2 000 m ³ |

ARTICLE 5 – PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1 – Réseau de contrôle de la qualité des eaux

L'article 4.2.4 de l'arrêté du 23 juillet 2010 est complété par la prescription suivante :

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est complété, sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, par :

- un piézomètre Pz19 captant le niveau de la nappe superficielle au Sud du site,
- un piézomètre Pz1bis captant le niveau de la nappe profonde au Nord-Ouest à proximité de Pz1,
- un piézomètre PzA captant le niveau de la nappe profonde situé au Nord-Est à proximité de Pz7,
- un piézomètre Pz14 captant le niveau de la nappe profonde en remplacement du sondage SC14,
- un piézomètre Pz17 captant le niveau de la nappe moyenne en remplacement du sondage SC17.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines sera suivi pour la réalisation de l'étude d'incidence prescrite à l'article 12 du présent arrêté. Il pourra ensuite faire l'objet d'une demande de modification, dûment argumentée, sur la base de l'étude hydrogéologique du 14 avril 2014 et de l'étude d'incidence susmentionnée.

Les piézomètres figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5.2 – Effets sur l'environnement

Les tableaux de l'article 9.3.4.1 de l'arrêté du 23 juillet 2010 sont remplacés comme suit :

Eaux souterraines

| Points de prélèvement | Fréquence | Paramètres |
|--|--|---|
| Piézomètres Pz1, Pz1bis, Pz3-2, Pz5, Pz7, PzA, Pz9, Pz11, Pz13, Pz14, Pz17 et Pz19 | 1 fois par an | pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ ; NTK ; Cl ⁻ ; SO ₄ ⁻² ; PO ₄ ⁻³ ; K ⁺ ; Na ⁺ ; Ca ²⁺ ; Mg ²⁺ ; Mn ²⁺ ; As ; Fe ; Al ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX DBO ₅ Coliformes fécaux ; coliformes totaux ; streptocoques fécaux |
| Puits : « Drillien » et « Bonin ». | 2 fois par an dont : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux | Relevé des niveaux piézométriques, pH; potentiel rédox, résistivité, COT |

Eaux de surfaces :

| Points de prélèvement | Fréquence | Paramètres |
|--|---------------|---|
| Fossé du «Bois de Saint Désert» en aval du rejet 1 | 1 fois par an | pH ; potentiel rédox ; résistivité ; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ ; NTK ; Cl ⁻ ; SO ₄ ⁻² ; PO ₄ ⁻³ ; K ⁺ ; Na ⁺ ; Ca ²⁺ ; Mg ²⁺ ; Mn ²⁺ ; As ; Fe ; Al ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Mn ; Sn ; Cd ; Hg ; DCO ; COT ; AOX ; PCB ; HAP ; BTEX DBO ₅ |

| | |
|--|---|
| Nature des effluents | Perméats de la centrale de traitement des lixiviats |
| Traitement | Distillation sous vide et osmose inverse |
| Exutoire du rejet | Fossé communal en entrée de site vers le ruisseau de Granges |
| Autres dispositions | Contrôle du rejet suivant article 4.4.7 de l'arrêté du 23 juillet 2010 Utilisation en recyclage interne (brumisation, lavage) sous réserve de l'absence de flore bactériologique après un traitement de désinfection |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Traitement avant rejet | Fosse toutes eaux |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel par épandage dans le sol |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Nature des effluents | Eaux de toitures, de chaussées et de la plate forme broyage bois |
| Traitement avant rejet | Déboureur-déshuileur et dégrilleur pour la plate forme broyage bois |
| Exutoire du rejet | Bassin des eaux pluviales de ruissellement interne du rejet 1 |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Nature des effluents | Eaux de subsurface visé à l'article 4.2.3 de l'arrêté du 23 juillet 2010 |
| Exutoire des rejets | Fossé communal en entrée de site vers le ruisseau de Granges ou bassin des eaux pluviales de ruissellement interne du rejet n°1 |
| Autres dispositions | Contrôle du pH et de la conductivité en continu avant rejet |

Article 4.4.3.2 Rejets internes

| | |
|--|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Nature des effluents | Effluents de compostage |
| Exutoire du rejet | Bassins étanches puis recyclage pour humidification des andains ou bassins des lixiviats |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Nature des effluents | Lixiviats |
| Exutoire du rejet | Bassins étanches puis unité de traitement par distillation sous vide ou station d'épuration urbaine |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Nature des effluents | Effluents du bassin de l'unité de traitement des biodéchets |

| | |
|---------------------|--|
| Exutoire du rejet | Citerne souple étanche puis recyclage ou élimination vers un filière adaptée |
| Autres dispositions | Contrôle biologique et chimique suivant cahier des charges avant recyclage |

ARTICLE 7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 7.1

L'article 5.1.3 de l'arrêté du 23 juillet 2010 devient :

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité maximale de déchets non dangereux pouvant être présente dans les installations de broyage de bois et de prétraitement des biodéchets ne dépasse pas les quantités suivantes :

| Déchets non dangereux | Quantité |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Bois non broyé | 6 000 m ³ soit 666 t |
| Biodéchets | 100 t |
| DIB (emballages non valorisables) | 3 t |

Article 7.2

L'article 5.1.7 de l'arrêté du 23 juillet 2010 précédemment modifié par arrêté du 12 juillet 2012 devient :

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT | | | | | | |
|--------------------------------------|----------|---------------------------------|----------------------------------|--------------|----------------------|--|
| Déchets | Date | Description | Quantité | Installation | Capacité | Traitement |
| Déchets non dangereux | 19.05.03 | Compost déclassé | En fonction de la non-conformité | Andains | Un lot | Élimination interne ou incinération |
| | 19.07.03 | Lixiviats | 12 000 m ³ | Bassins | 2 000 m ³ | Traitement interne par distillation sous vide ou station d'épuration urbaine |
| | 19.12.12 | Emballages vides des biodéchets | 650 t | Benne | 3 t | Valorisation ou élimination interne |

| | | | | | | |
|-------------------|------------------------|--|--------------------------------------|-----------------------|--------------------|---|
| | 19.12.12 | Biodéchets non-conformes | Maxi 6 500 t | Benne fermée étanche | 30 m ³ | Élimination interne ou incinération |
| | 20.01.01 20.03.01 | Déchets provenant des locaux administratifs | / | Conteneur | / | Regroupement sur déchetterie |
| Déchets dangereux | 10.01.18* | Charbon actif usé (épuration gaz) | 80 m ³ | Big bag | 10 t | Incinération |
| | 13.02.05* | Huile moteur usagée | 20 m ³ | Cuve | 5 m ³ | Régénération |
| | 13.03.09* | Glycol | 1 000 l | Fût ou cuve | 1 000 l | Traitement physico-chimique |
| | 19.07.02* | Surconcentrats issus du traitement des lixiviats | 400 t | Cuve PEHD | 20 m ³ | Incinération |
| | 19.08.06* | Résines échangeuses d'ions usées | 400 l tous les deux ans | Big bag | 400 l | Élimination ou incinération en installation autorisée |
| | 19.08.99* | Charbon actif usé (épuration traitement des lixiviats) | 1,5 m ³ tous les deux ans | Big bag | 1,5 m ³ | Élimination ou incinération en installation autorisée |
| | 13.05.02* | Boues de séparateur hydrocarbures | 10 t | Évacuées après curage | 7 m ³ | Incinération |
| | 13.01.10* 13.02.05* | Huiles hydrauliques Huiles de vidange moteur | 1 t | cuve | 1 000 l | Régénération ou incinération |

ARTICLE 8

L'article 7.5.3 de l'arrêté du 23 juillet 2010 devient :

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- trois réserves d'eau d'une capacité utile permanente d'au-moins 120 m³ chacune disposées à proximité des zones suivantes :
 - o sur le casier 4 à proximité de la plateforme de compostage,
 - o à proximité du bâtiment de déconditionnement des biodéchets,
 - o à proximité du casier en cours d'exploitation

~~accessible en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h ;~~

- deux citernes d'eau d'une capacité de 5 m³ chacune, dont l'une est toujours remplie ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieures à 100 litres et des pelles ;
- un stock de terres de 500 m², déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 9

Le chapitre 8.2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 devient :

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.2.1.1 Définitions

Compostage : procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique. Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables collectés sélectivement du reste des ordures ménagères ou obtenus par tri mécanique, composés essentiellement de déchets de cuisine des ménages ainsi que de papiers et cartons et pouvant également contenir des déchets de jardins.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets, les déchets dans lesquels la masse de biodéchets, tels que définis, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

Co-composant : matière composée obligatoirement de matières végétales brutes ou transformées et éventuellement de fraction fermentescible d'ordures ménagères et/ou de déjections animales, destinée à être utilisée en mélange avec des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (boues).

Lot : quantité de produits fabriqués dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes (exemple : mêmes dosages, mêmes matières premières, mêmes origines, mêmes dates de fabrication...) et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Article 8.2.1.2 Matières produites

Les matières produites par l'installation sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Article 8.2.1.3 Déchets admis

Sont admissibles pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Sont admis :

- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille),
- les matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, les matières stercoraires),
- la fraction fermentescible des ordures ménagères et les denrées non consommables telles que définies à l'article 8.2.1.1 ci-dessus,
- les biodéchets déconditionnés provenant de l'installation décrite à l'article 9 du présent arrêté pouvant contenir des sous-produits animaux de catégorie 3.

L'admission de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des articles R.512-33 et R.512-34 du code de l'environnement.

Les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 8 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural et de la pêche maritime. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Article 8.2.1.4 Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson, les biodéchets liquides autres que les huiles alimentaires et les biodéchets susceptibles de contenir des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ;
- les bois termités ;
- les boues de station d'épuration urbaine et industrielle et les déchets de bacs à graisse ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 8.2.1.5 Aménagement

L'installation comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle/stockage des matières entrantes,
- une aire de préparation, broyage et mélange,
- une aire de fermentation aérobie,
- une aire d'affinage, criblage, maturation du produit fini,
- une aire de stockage avant expédition des composts et déchets stabilisés,
- un bâtiment d'ensachage.

La surface de ces aires est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Le bâtiment est desservi, sur au-moins une face, par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une surface au-moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les mesures nécessaires, sont prises, pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Des réserves suffisantes de produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes sont en permanence disponibles.

ARTICLE 8.2.2. ADMISSION DES INTRANTS

Un cahier des charges définit la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans l'installation en vue d'en vérifier l'admissibilité, il est demandé au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans.

Le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.0.1. ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE D'ADMISSION

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable, à un contrôle de non-radioactivité et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Les déchets provenant de l'unité de déconditionnement de biodéchets font l'objet d'une pesée et d'un prélèvement conservatoire avant chaque admission dans l'installation de compostage.

L'exploitant établit une procédure relative à la gestion des prélèvements conservatoires.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

-
- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
 - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

ARTICLE 8.2.4. DEROULEMENT DU PROCEDE

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

| | |
|---------------------------------|--|
| Avec aération par retournements | <ul style="list-style-type: none"> • 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; • Au moins 3 retournements ; • 3 jours au moins entre chaque retournement ; • 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. |
| Avec aération forcée | <ul style="list-style-type: none"> • 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; • Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; • 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. |

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au-moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

Les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation doivent être définis.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur pourra être portée à 5 mètres s'il est démontré que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 8.2.4.1 Compostage de déchets comportant des sous-produits animaux de catégorie 3

Le compostage de déchets comportant des sous-produits animaux respecte les exigences définies par le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

L'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

ARTICLE 8.2.5. GESTION DES STOCKAGES

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

Une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost doit être effectuée.

Un document de suivi par lot, sur lequel est reporté toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
- la durée du compostage pour chaque lot.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.2.6. ANALYSES

Les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis, conforme à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les analyses des composts élaborés avec des déchets constitués de sous-produits animaux de catégorie 3 doivent également respecter les critères microbiologiques définies dans les normes et règlement en vigueur.

Article 8.2.6.1 Périodicité

Les analyses pratiquées doivent respecter les fréquences et critères imposées par la norme à laquelle le produit se réfère.

Article 8.2.6.2 Non conformité

Tous composts non-conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être éliminés dans une filière autorisée à cet effet. En particulier, le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.2.7. REGISTRE DE SORTIE

Un registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Il distingue les produits finis et les matières intermédiaires et mentionne :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

ARTICLE 8.2.8. PREVENTION DES NUISANCES

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 8.2.1.5 du présent arrêté.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

En cas de rejets canalisés, les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, doivent contenir moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

ARTICLE 8.2.9. ODEURS

Article 8.2.9.1 Valeurs limites des odeurs

L'exploitant identifie les sources odorantes de son installation, qu'elles soient continues ou discontinues, en dresse la liste et caractérise les principales d'entre elles.

L'objectif de qualité de l'air à respecter est le suivant :

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Une étude de dispersion, pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus, est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent lorsque le débit d'odeur global de l'installation dépasse la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10⁶ uoE/h).

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN13725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20°C et une pression de 1013 hPa.

~~En cas de plainte pour nuisances olfactives ou en cas de changement notable dans la conduite des installations, le délai fixé à l'article suivant pourra être réduit. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.~~

Article 8.2.9.2 Périodicité

La caractérisation de l'ensemble des nouvelles sources odorantes résultant du traitement des biodéchets est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation de déconditionnement, elle comprend leur compostage. Les résultats intégrés à la dernière étude de dispersion disponible seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

Le débit d'odeur des principales sources odorantes et l'étude de dispersion sont réalisés tous les trois ans. En cas de plainte pour nuisances olfactives ou en cas de changement notable dans la conduite des installations, le délai pourra être réduit.

ARTICLE 10

Il est ajouté un chapitre 8.6 à l'arrêté du 23 juillet 2010 rédigé comme suit :

CHAPITRE 8.6 - INSTALLATION DE DÉCONDITIONNEMENT DES BIODÉCHETS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION

« Biodéchets » : Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets, les déchets dans lesquels la masse de biodéchets, tels que définis, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

L'installation assure le déconditionnement des biodéchets collectés emballés afin d'en extraire la partie organique en vue de la valoriser par compostage.

ARTICLE 8.6.2. DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits dans l'installation :

- les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson,
- les biodéchets susceptibles de contenir des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2.

ARTICLE 8.6.3. ADMISSION DES INTRANTS

Un cahier des charges définit la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans l'installation en vue d'en vérifier l'admissibilité, il est demandé au producteur du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au-moins trois ans..

Le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4. AMÉNAGEMENT

L'installation comprend un bâtiment de 800 m² dont le sol est étanche, relié à une citerne souple étanche de 200 m³ pour la récupération des eaux de lavage et de procédé, il comporte :

- une fosse de réception des déchets en vrac,
- une aire de réception des déchets en bacs étanches,
- un déconditionneur fonctionnant sur le principe de la centrifugation,
- une cuve de récupération des jus fermentescibles d'un volume de 5 m³,
- une benne pour les emballages vides,
- une aire de lavage,
- un chargeur et un engin retourneur.

ARTICLE 1.0.2. ARTICLE 8.6.5. PROCÉDURES

L'exploitant établit des procédures décrivant les différentes opérations liées au traitement des biodéchets dans l'installation, concernant notamment :

- la réception des biodéchets à déconditionner,

- le déconditionnement,
- l'expédition des déchets déconditionnés vers la plateforme de compostage ou vers d'autres installations autorisées à traiter ce type de déchets,
- la gestion des déchets non-conformes,
- le lavage des aires de manutention, des bacs et bennes de transport, des matériels de déconditionnement.

Ces procédures sont connues du personnel affectés à l'unité de déconditionnement.

ARTICLE 8.6.6. DÉCHETS SORTANTS

Toute opération de transport de biodéchets déconditionnés vers une installation de valorisation extérieure se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations ainsi que d'un agrément sanitaire valide.

Les déchets sortants sont inscrits dans le registre mentionné aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

L'article 9.5.2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif au bilan de fonctionnement est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9.5.2. ÉMISSIONS INDUSTRIELLES DES INSTALLATIONS VISÉES À L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010

Le dossier de réexamen visé à l'article R.515-72 du code de l'environnement est transmis au préfet dans le délai d'un an suivant la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique principale 3540 visée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant est tenu de faire réaliser et transmettre au préfet, sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude d'incidence du pompage des eaux de drainage des casiers 4 et 5 sur les eaux souterraines et superficielles, dont la détermination de la zone d'influence. Les impacts du drainage vis-à-vis du réseau hydraulique du bassin versant en termes de rejets en quantité et qualité vis-à-vis des usages rencontrés ainsi que les effets à moyen et long terme sur un éventuel risque d'affaissement des casiers seront analysés dans le cadre de cette étude.

Le cas échéant au vu des conclusions de l'étude, l'exploitant proposera les mesures compensatoires susceptibles d'être mises en œuvre pour limiter les impacts et les risques ainsi que l'adaptation du réseau de surveillance.

L'étude sera confiée à un hydrogéologue choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet de Chalon sur Saône, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Granges
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon
- le pétitionnaire.

MACON, le - 9 DEC. 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

